

STATUTS DU TCE

ARTICLE 1

Le Tennis-Club Epalinges ci-après désigné par le sigle « TCE » ou par le terme « le Club », fondé en 1974 et constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

AFFILIATION

Il est membre de l'Association suisse de tennis Swisstennis, et de l'Association Vaud Tennis. Par conséquent le club et ses membres sont soumis à la charte d'éthique et d'anti-dopage de Swiss Olympic.

SIÈGE

Son siège est à Epalinges.

ORGANES

Il comprend les organes suivants :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité et ses commissions
- c) les vérificateurs des comptes

ARTICLE 2 : EXERCICE

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 : BUT

Le TCE a pour but :

- a) de pratiquer et développer le tennis
- b) d'organiser des compétitions
- c) d'entretenir des relations amicales entre les membres, notamment en organisant des manifestations sportives et extra-sportives.

MEMBRES

ARTICLE 4 : MEMBRES

Le TCE comprend :

- a) des membres actifs composés de :
 - membres seniors
 - membres étudiants/apprentis
 - membres juniors
- b) des membres d'honneur
- c) des membres en congé ou sympathisants.

ARTICLE 5 : MEMBRES D'HONNEUR

L'assemblée générale peut décerner, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services méritoires au Club ou au tennis en général.

ARTICLE 6 : MEMBRES SENIORS

Toute personne qui atteint l'âge de 19 ans dans l'année devient membre senior.

ARTICLE 7 : MEMBRES ÉTUDIANTS/APPRENTIS

Toute personne ayant 16 ans dans l'année, mais pas plus de 25 ans, peut bénéficier du statut étudiant/apprenti, sur présentation de l'attestation de son école ou de son employeur.

ARTICLE 8 : MEMBRES JUNIORS

Toute personne qui n'atteint pas l'âge de 19 ans dans l'année courante (voir règlement junior de Swisstennis) peut être admise en tant que membre junior. Il change automatiquement de statut (apprenti, étudiant, senior) l'année de ses 19 ans.

ARTICLE 9 : DEMANDE D'ADMISSION

Toute personne désirant être admise au TCE doit envoyer un formulaire d'inscription au comité qui statuera.

Par son adhésion, le membre s'engage à prendre connaissance et à respecter les statuts et le règlement du TCE.

ARTICLE 10 : FINANCE D'ENTRÉE

Tout nouveau membre est tenu au paiement d'une finance d'entrée donc le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 11

Chaque membre a droit, sur demande, à un exemplaire des statuts.

ARTICLE 12 : DÉMISSION

Toute démission doit être donnée par écrit au comité avant la fin de l'exercice. Le recouvrement de la cotisation (ou toute autre obligation financière envers le Club) reste réservé (art 73 CCS).

Toute démission doit s'effectuer via le formulaire de démission sur le site du club avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 13 : RADIATION

Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières à l'égard du Club peut être radié par le comité, après avertissement.

ARTICLE 14 : EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée par le comité à l'égard de tout membre qui nuirait par son attitude au bon renom et aux intérêts du Club. Le prononcé d'exclusion n'indique pas les motifs, lesquels ne peuvent donner lieu à aucune action en justice (art 72 CCS). Toutefois, le membre exclu a le droit de recourir contre cette décision à l'assemblée générale. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 15 : DROIT DES MEMBRES

Les membres d'honneur, les membres du comité et les membres actifs possèdent seuls le droit de vote. Les membres en congé ou sympathisants et juniors ont une voix consultative lors des séances de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, les membres actifs et les membres juniors ont le droit d'utiliser les installations du Club; toutefois ce droit dépend du règlement de la cotisation annuelle (en sont dispensés les membres d'honneur et les membres du comité).

Les membres du Club sont déchargés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de celui-ci.

COMITÉ

ARTICLE 16 : DEMANDE D'ADMISSION

Le comité statue librement sur les demandes d'admission qui sont présentées. Il se prononce sans indication de motifs.

ARTICLE 17 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé de cinq à sept membres élus pour une année et rééligibles pour une durée maximum de 16 ans. La représentation de chaque sexe au sein du comité doit être de 30% minimum. Les membres du comité sont exemptés du paiement de cotisation. Le comité se répartit les charges.

ARTICLE 18 : COMPÉTENCES DU COMITÉ

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) assurer la réalisation des buts statutaires
- b) diriger les affaires courantes et administrer les biens du Club. La responsabilité du Club est engagée par la signature du président (ou son remplaçant) et d'un autre membre du comité
- c) engager le personnel nécessaire à la bonne marche du Club
- d) convoquer et préparer les assemblées générales
- e) élaborer tout règlement utile
- f) s'occuper des relations avec les autres associations de tennis suisses et étrangères
- g) nommer les diverses commissions et les capitaines
- h) représenter le Club.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

ARTICLE 19 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant, élus pour une durée de deux ans. Le plus ancien est remplacé chaque année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins 20 jours à l'avance. L'envoi des convocations par courriel est admis.

L'assemblée générale délibère sur les objets suivants :

- a) approbation de la gestion
- b) élection du président
- c) élection des autres membres du comité
- d) élection des vérificateurs des comptes
- e) fixation de la finance d'entrée et des cotisations annuelles
- f) approbation des comptes et du budget

- g) votation des propositions individuelles
- h) recours d'un membre exclu par le comité, conformément à l'article 14.

ARTICLE 21 : VOTATIONS/ÉLECTIONS

Les votations et élections se déroulent à main levée. À la demande de cinq membres au minimum, elles se feront à bulletin secret. Il n'y a pas de votes par procuration.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité relative des membres présents au second tour. Pour être élu, un candidat doit obtenir au minimum 30% des voix présentes, sauf si le nombre minimum de places n'est pas atteint.

ARTICLE 22 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité ou de 20 membres au moins. Dans le dernier cas, l'assemblée doit avoir lieu dans les plus courts délais, mais au plus tard dans le mois suivant la réception de la demande.

Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aussi à l'article 22.

MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 23

Seuls le comité ou 20 membres actifs peuvent proposer à l'assemblée générale la modification des statuts.

ARTICLE 24

La décision d'entrée en matière est prise par l'assemblée générale qui nomme, le cas échéant, une commission chargée d'étudier les modifications proposées. Le président fait partie de droit de cette commission.

ARTICLE 25

La commission fait rapport à l'assemblée générale, qui statue à la majorité absolue des membres présents.

DISSOLUTION

ARTICLE 26

La proposition de dissoudre le Club doit être présentée par le comité ou par le dixième des membres actifs.

ARTICLE 27

Les articles 23 et 24 sont applicables par analogie. Pour statuer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs ; la décision de dissolution doit être admise par les trois quarts des membres présents. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale doit être convoquée dans les 30 jours qui suivent, avec le même ordre du jour.

En cas de dissolution, l'assemblée générale prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation, étant précisé que s'il subsiste un solde actif, il sera remis à une association poursuivant les mêmes buts et succédant au TCE ou, subsidiairement à la commune d'Epalinges pour être utilisé uniquement en faveur du tennis.

Les présents statuts ont été adoptés par le Tennis Club Epalinges lors de son assemblée générale du 9 mars 2022.

La présidente : Isabelle Moullet

La secrétaire : Corinne Lafaye